

OMPI



PCT/A/28/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 janvier 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-huitième session (16^e session extraordinaire)
Genève, 13 – 17 mars 2000

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT,
EN RELATION AVEC LE PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROITS DES BREVETS

Document du Bureau international de l'OMPI

INTRODUCTION

1. Le présent document¹ contient des propositions de modification du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT². Bien que ces propositions soient directement liées au traitement des demandes internationales selon le PCT, elles sont formulées compte tenu, plus particulièrement, du projet de Traité sur le droit des brevets (PLT) qui a été élaboré au sein du Comité permanent de l'OMPI du droit des brevets (SCP) et qui sera présenté en tant que proposition de base à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommée "conférence diplomatique sur le PLT"), qui doit se tenir à Genève du 11 mai au 2 juin 2000³.

2. Le principal objet des propositions qui figurent dans le présent document, en ce qui concerne la procédure PCT, est de donner la possibilité aux déposants, lorsqu'ils déposent une demande internationale, de répondre plus simplement à un certain nombre d'exigences des législations nationales⁴ qui, à l'heure actuelle, doivent être satisfaites lorsque la demande entame la phase nationale du traitement. Les déposants auraient notamment la possibilité de satisfaire à certaines exigences fixées par la règle 51*bis*, tel qu'il est proposé de la modifier, en faisant dans la requête, comme prévu par les modifications proposées pour la règle 4, une ou plusieurs des quatre déclarations au libellé standard prescrit dans les instructions administratives. Ces déclarations ont trait à l'identité de l'inventeur, au droit du déposant de déposer une demande de brevet et d'obtenir un brevet, au droit du déposant de revendiquer une priorité dans certaines circonstances et à l'affirmation de la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. Un libellé standard est aussi prévu pour les déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté.

¹ Le présent document et d'autres documents de travail destinés à la session de l'Assemblée sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm

² Dans le présent document, les termes "articles", "règles" et "instructions" désignent respectivement les articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution") et les instructions administratives du PCT (ci-après dénommées "instructions administratives") ou les dispositions correspondantes qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les textes actuels sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante :

<http://www.wipo.int/fre/pct/texts/index.htm>

³ Dans le présent document, les termes "articles du projet de PLT", "règles du projet de PLT" et "notes relatives au projet de PLT" désignent respectivement les articles du projet de Traité sur le droit des brevets (PLT) contenu dans la proposition de base qui doit être soumise à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets qui doit se tenir à Genève du 11 mai au 2 juin 2000 (ci-après dénommée "conférence diplomatique sur le PLT") (document PT/DC/3), les règles du projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommé "projet de règlement d'exécution du PLT") contenu dans la proposition de base (document PT/DC/4) et les notes explicatives relatives à la proposition de base (document PT/DC/5). Voir le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm

⁴ Dans le présent document, les termes "législation nationale", "demandes nationales", "offices nationaux", etc., doivent être entendus comme désignant également la législation régionale, les demandes régionales, les offices régionaux, etc.

3. Le projet de PLT a pour objectif de rationaliser et d'harmoniser les procédures et les exigences administratives prescrites par les offices de brevets nationaux pour le dépôt et le traitement des demandes nationales de brevet. Les prescriptions en question ont notamment trait à la forme et au contenu des demandes nationales de brevet, aux types de traductions des documents ainsi qu'aux preuves qu'un déposant peut être tenu de fournir à un office dans le cadre du traitement d'une demande.

4. Même si le projet de PLT s'applique essentiellement aux demandes nationales de brevet, il contient, par renvoi, des normes prescrites par le PCT en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes internationales. Les propositions qui figurent dans le présent document s'inscrivent dans l'objectif du projet de PLT, qui consiste à rationaliser les exigences administratives, et tiennent compte des débats qui ont eu lieu au sein du SCP sur des questions connexes liées au projet de PLT.

5. Les propositions de modification du règlement d'exécution et des instructions administratives figurent, respectivement, à l'annexe I et à l'annexe II du présent document. Dans le texte, on a signalé les adjonctions proposées en les soulignant et les suppressions proposées en biffant le texte correspondant. Dans un petit nombre de cas, des membres de phrase dont la raison d'être ou le libellé exact sont incertains ont été indiqués entre crochets. Les parties des règles en cause qu'il n'est pas proposé de modifier figurent aussi lorsqu'elles présentent un intérêt particulier pour les dispositions dont la modification est proposée; lorsqu'elles ne sont pas reprises, elles sont remplacées par l'indication "[Sans changement]". Des commentaires ont été donnés dans les annexes, à la suite du texte des dispositions concernées, dans tous les cas où cela a paru utile. Des projets de textes destinés à être insérés dans les Notes relatives au formulaire de requête figurent aussi dans les annexes, afin d'expliquer, en pratique, la façon dont les déclarations doivent être remplies.

6. Les propositions de modification des instructions administratives sont incluses dans le présent document (annexe II) aux fins de la consultation prévue à la règle 89.2.b).

7. Ces propositions sont fondées sur celles qui ont été examinées par le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (ci-après dénommé "PCT/CAL")⁵ (voir les documents PCT/CAL/7/2 à 5) à sa septième session, tenue à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1999, et qui ont été révisées selon que de besoin compte tenu des conclusions et des délibérations du comité (voir le rapport du comité, publié sous la cote PCT/CAL/7/6). Outre les modifications approuvées par le PCT/CAL (telles qu'elles figurent dans les annexes III et IV du document PCT/CAL/7/6), un certain nombre de changements d'ordre rédactionnel ont été apportés par le Bureau international, en particulier dans la numérotation de certaines dispositions, ainsi que dans le libellé de la règle 4.17 proposée (qui figure en tant que règle 4.17 à 4.19 dans l'annexe III du document PCT/CAL/7/6) et dans celui de la règle 51bis.2 qu'il est proposé de modifier (qui figure en tant que règle 51bis.1.a-bis), a-ter) et a-quater) dans l'annexe III du document PCT/CAL/7/6). Ces modifications supplémentaires sont mentionnées dans les commentaires qui suivent les dispositions concernées à l'annexe I du présent document.

⁵ Voir le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fre/meetings/1999/pct/index_7.htm

8. On trouvera dans les paragraphes ci-après un examen plus détaillé des propositions, organisé comme suit :

- i) *documents et preuves susceptibles d'être exigés en vertu de la législation nationale;*
- ii) *contenu de la demande internationale;*
- iii) *correction et adjonction de déclarations;*
- iv) *communication et publication de déclarations;*
- v) *traductions certifiées de demandes internationales;*
- vi) *traductions de documents de priorité;*
- vii) *possibilité de satisfaire aux exigences nationales;*
- viii) *indications concernant les déposants et mandataires inscrits.*

DOCUMENTS ET PREUVES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXIGÉS EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE

9. Aux termes de l'article 27.1), "[a]ucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires". L'article 27.2)ii) autorise expressément la législation nationale à exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné, la remise de "documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande". S'agissant des questions matérielles, par opposition aux questions de forme ou de contenu, l'article 27.6) prévoit que "[l]a législation nationale peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves quant à toute condition de droit matériel de brevetabilité qu'elle prescrit". Les dispositions pertinentes du règlement d'exécution aux fins de l'article 27 se trouvent à la règle 51*bis* actuelle.

10. La règle 51*bis*.1.a) actuelle énumère un certain nombre d'éléments au sujet desquels le déposant peut être tenu de remettre des documents ou des preuves en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, elle établit clairement, tant à l'intention des déposants qu'à l'intention des offices désignés, que ces éléments peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné.

11. Il est proposé de modifier la règle 51*bis*.1.a) afin de préciser les éléments qui figurent dans la liste, conformément à l'article 27 et aux législations nationales. Il est proposé de modifier la partie introductive de la règle afin qu'elle renvoie à l'article 27 en général. De plus, il est proposé de reformuler plusieurs points énumérés dans la règle, de combiner certains points et d'ajouter un point afin de préciser quant au fond ce qu'un déposant peut être tenu de fournir et d'assurer la cohérence avec les modifications proposées pour la règle 4 (voir ci-après). Les éléments énumérés aux points i) à vi) de la règle 51*bis*.1.a) qu'il est proposé de modifier au sujet desquels un office désigné peut exiger des preuves ou des documents supplémentaires comprennent notamment : l'identité de l'inventeur; le droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet; le droit du déposant de revendiquer la priorité lorsque ce déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée ou lorsque le nom du déposant a changé depuis la date de dépôt de la demande antérieure; (dans certains cas) une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur; les divulgations non opposables ou les exceptions au défaut de nouveauté; et (dans certains

cas) tous droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics. Seul le point relatif aux droits découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics est entièrement nouveau (règle 51*bis*.1.a)vi)).

12. L'article 6.6) du projet de PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'un élément contenu dans la demande. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de modifier la règle 51*bis* afin de l'aligner sur les propositions qui figurent dans le projet de PLT concernant les circonstances dans lesquelles un office désigné peut exiger d'un déposant qu'il fournisse des preuves ou des documents supplémentaires concernant des déclarations faites dans la demande internationale.

13. Conformément à l'approche adoptée dans le projet de PLT, il est proposé de limiter les possibilités pour un office désigné d'exiger des preuves d'un déposant dans le cadre du PCT lorsque ce dernier a inséré une déclaration dans la demande en vertu de la règle 4.17.i) à iv) qu'il est proposé de modifier. Une telle limitation s'appliquerait que le déposant ait déposé la déclaration en même temps que la demande internationale ou qu'il ait fourni la déclaration, en vertu de la nouvelle règle 26*ter* proposée, après le dépôt de la demande internationale. Cette limitation est aussi proposée lorsque le déposant a remis directement une déclaration à un office désigné, conformément à la règle 4.17 qu'il est proposé de modifier, lorsque cette déclaration a trait à des événements qui se sont produits avant la date du dépôt international. En revanche, lorsque l'office désigné peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration remise par le déposant, il peut exiger du déposant qu'il fournisse des preuves ou des documents supplémentaires.

14. De même, il est proposé de limiter la possibilité pour un office désigné d'exiger du déposant qu'il fournisse des preuves ou des documents supplémentaires concernant l'identité de l'inventeur, lorsque des indications relatives à l'inventeur ont déjà été fournies dans la requête conformément à la règle 4.6, à moins que l'office désigné puisse raisonnablement douter de la véracité des indications.

15. Un office désigné ne serait pas soumis à cette limitation en ce qui concerne les déclarations, visées à la règle 4.17.v), quant à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté, compte tenu du fait que ces questions ont trait aux conditions matérielles de brevetabilité.

16. Compte tenu du fait que la règle 51*bis*.2.a) proposée pourrait ne pas être compatible avec toutes les législations nationales applicables par les offices désignés, il est proposé, dans la règle 51*bis*.2.c) proposée, de permettre aux offices de formuler une réserve temporaire en ce qui concerne ses possibilités d'application.

17. Le projet de PLT fixe certaines conditions maximales que les offices de brevets nationaux peuvent exiger des déposants pour les demandes de brevet nationales. Dans la définition de ces conditions, le projet de PLT renvoie expressément aux conditions susceptibles d'être imposées en vertu du PCT. L'article 6.1) du projet de PLT est rédigé ainsi :

“1) [*Forme ou contenu de la demande*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, et sous réserve de l'alinéa 6), aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes

i) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l'office d'un État contractant dudit traité, ou par l'office agissant pour un État contractant, une fois engagé le traitement ou l'examen de la demande internationale en vertu de l'article 23 ou de l'article 40 de ce traité;

iii) des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d'exécution."

18. Les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une demande internationale qu'un office désigné peut exiger en vertu du PCT sont donc incorporées par renvoi dans le projet de PLT, en tant que conditions que les offices nationaux peuvent exiger en ce qui concerne les demandes nationales. Ces conditions comprennent, notamment, celles qui s'appliquent en vertu de la règle 51*bis*.

CONTENU DE LA DEMANDE INTERNATIONALE : DÉCLARATIONS RÉDIGÉES SELON LE LIBELLÉ STANDARD

19. À l'heure actuelle, un déposant selon le PCT n'a la possibilité de satisfaire aux exigences nationales qui sont expressément définies à la règle 51*bis*.1.a) qu'au moment de l'entrée de la demande internationale dans la phase nationale de la procédure PCT ou ultérieurement, c'est-à-dire, lorsque l'office désigné commence à traiter la demande. Les propositions qui figurent dans le présent document visent à permettre aux déposants de satisfaire à ces exigences au moment du dépôt d'une demande internationale ou ultérieurement au cours de la phase internationale.

20. Il est proposé de permettre aux déposants d'inclure dans la requête certaines déclarations relatives aux éléments définis à la règle 51*bis*.1.a)i) à v), au sujet desquels les offices désignés peuvent exiger des preuves ou des documents. Les propositions offriraient en particulier aux déposants la possibilité, dans certaines circonstances, de faire, dans la requête, des déclarations en ayant recours au libellé standard figurant dans les instructions administratives en ce qui concerne : l'identité de l'inventeur; le droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet; le droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure; une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur; et les divulgations non opposables ou exceptions au défaut de nouveauté (voir, respectivement, les règles 4.17.i) à v) proposées et les déclarations visées dans les instructions 211 à 215 proposées).

21. Les déclarations visées à la règle 4.17 ne pourraient être faites que dans les cas où les circonstances sont susceptibles de permettre l'utilisation du libellé standard prescrit; dans les autres cas, le déposant ne pourrait pas inclure ces déclarations et pourrait être tenu de fournir des documents probants aux offices désignés au cours de la phase nationale, ainsi que le prescrivent l'article 27 et la règle 51*bis*.1. Lorsqu'une déclaration est faite au moyen du libellé standard, en revanche (à l'exception d'une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté), aucun office désigné ne serait en

droit, au cours de la phase nationale, d'exiger du déposant qu'il fournisse d'autres preuves quant à l'élément visé par la déclaration, sauf lorsque l'office désigné peut raisonnablement douter de la véracité de la déclaration (voir la règle 51*bis*.2 proposée). Ainsi, lorsque les circonstances permettent de recourir aux libellés standards, les déposants pourraient inclure les déclarations nécessaires dans la requête lors du dépôt de la demande internationale et n'auraient plus à déposer auprès de plusieurs offices désignés, lors de la phase nationale, de nombreuses déclarations similaires au sujet des éléments en cause.

22. Il est donc proposé de modifier la règle 4.1.c) afin que la requête puisse comporter les déclarations prévues à la règle 4.17.i) à v), qui se rapportent aux éléments visés à la règle 51*bis*.1.a)i) à v), respectivement. Toutes ces déclarations sont subordonnées à l'obligation de se conformer au libellé standard prescrit dans les instructions administratives 211 à 215. Par ailleurs, toute attestation sous serment ou déclaration relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique en vertu de la règle 4.17.iv) et de l'instruction 214 devrait être signée par la personne qui en est l'auteur si cette dernière n'a pas signé la requête.

23. Les propositions ont aussi trait à des questions connexes concernant la correction et l'adjonction de déclarations à la requête ainsi qu'à la publication de ces déclarations ou à leur communication aux offices désignés.

CORRECTION ET ADJONCTION DE DÉCLARATIONS

24. En règle générale, il est proposé, en vertu de la règle 26*ter*.1, de permettre aux déposants de corriger ou d'ajouter à la requête toute déclaration visée à la règle 4.17 jusqu'à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (voire plus tard, à condition que la déclaration parvienne au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale).

25. En vertu de l'instruction 214 proposée, toute déclaration relative à la qualité d'inventeur visée à la règle 4.17.iv) corrigée ou ajoutée en vertu de la règle 26*ter*.1 devrait être signée par la personne intéressée.

26. La règle 26*ter*.2.a) proposée prévoit que l'office récepteur ou le Bureau international peut inviter le déposant à corriger toute déclaration visée à la règle 4.17 qui n'est pas libellée ou signée de la manière requise. L'office récepteur et le Bureau international ne seraient en revanche pas tenus de vérifier la teneur ou le caractère complet de la déclaration, ces vérifications relevant de la responsabilité des offices désignés au cours de la phase nationale. En vertu de la règle 26*ter*.2.b) proposée, lorsque le Bureau international reçoit une correction ou une adjonction après l'expiration du délai prescrit à la règle 26*ter*.1, il notifie ce fait au déposant.

27. L'instruction 433 proposée énonce les procédures à suivre en vertu de la règle 26*ter*.2.b) proposée. De manière spécifique, elle prévoit que le Bureau international doit retourner au déposant une déclaration reçue après l'expiration du délai et informer celui-ci que la déclaration doit être présentée à l'office ou aux offices désignés. Lorsque les déclarations seront reçues et traitées sous forme électronique, le Bureau international pourrait être en mesure de faire suivre à l'office ou aux offices désignés concernés les déclarations présentées après l'expiration du délai au lieu de les rejeter, et cette instruction pourrait être modifiée en conséquence.

COMMUNICATION ET PUBLICATION DE DÉCLARATIONS

28. Les déclarations prévues à la règle 4.17 donneraient aux déposants la possibilité de satisfaire, au cours de la phase internationale, à certaines exigences de la législation nationale définies à la règle 51*bis*.1.a). Ainsi, lorsque la requête comporte une déclaration de ce genre, les offices désignés concernés doivent être informés.

29. Afin d'informer les offices désignés du fait que la requête comporte une déclaration selon la règle 4.17, il est proposé que cette déclaration soit communiquée par le Bureau international aux offices désignés concernés et qu'elle soit mentionnée dans la brochure publiée (voir les règles 47.1.a-*ter*) et 48.2.b)iv)). Toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (voir la règle 4.17.v)) ferait partie intégrante de la brochure (voir la règle 48.2.a)x)) mais ne serait pas communiquée séparément.

TRADUCTIONS CERTIFIÉES DE DEMANDES INTERNATIONALES

30. L'article 6.3) du projet de PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger une traduction de toute partie de la demande qui n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office. Cependant, l'article 6.6) du projet de PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction. En vertu du projet de PLT, une telle preuve pourrait notamment consister en une certification de la traduction.

31. L'article 6.7) du projet de PLT prévoit aussi que, lorsqu'une preuve est exigée d'un déposant, l'office national le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir cette condition, et de présenter des observations, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

32. À l'heure actuelle, dans le cadre du PCT, la règle 51*bis*.2.b) prévoit que la législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette une certification de la traduction de la demande internationale si l'office désigné juge cette certification nécessaire; il prévoit aussi que l'office désigné doit donner au déposant une possibilité de satisfaire à cette exigence dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation.

33. Conformément à l'approche adoptée dans le projet de PLT, il est proposé de limiter la possibilité pour un office désigné d'exiger la certification de la traduction de la demande internationale, sauf lorsqu'il peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction. Il est aussi proposé que si une certification de la traduction est exigée, l'office désigné doit inviter le déposant à fournir la certification et doit lui donner une possibilité de satisfaire à cette exigence dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

34. En conséquence, il est proposé de modifier la règle 51*bis*.2.b) en supprimant le texte actuel et de modifier la règle 51*bis*.1.d), afin qu'elle prévoie qu'aucun office désigné ne doit exiger la certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique

ou un traducteur juré, sauf lorsqu'il peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction et que, sur invitation adressée au déposant, il donne une possibilité à ce dernier de se conformer à cette exigence dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

TRADUCTIONS DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ

35. L'article 6.5) du projet de PLT prévoit que, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, une Partie contractante peut exiger qu'une copie de la demande antérieure, et une traduction lorsque la demande antérieure n'est pas rédigée dans une langue acceptée par son office, soit remise à l'office conformément au projet de règlement d'exécution du PLT. En vertu de la règle 4.4) du projet de PLT, une Partie contractante ne peut exiger une telle traduction que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable. De plus, en vertu de l'article 6.7) du projet de PLT, une Partie contractante ne peut exiger une telle traduction que sur invitation de l'office national, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation.

36. Conformément à l'approche adoptée dans le projet de PLT, il est proposé de limiter la possibilité pour les offices désignés d'exiger qu'une traduction d'un document de priorité soit fournie par le déposant aux cas où la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable.

37. En conséquence, la nouvelle règle 51*bis*.1.e) prévoit que la législation nationale applicable par l'office désigné ne peut, conformément à l'article 27.6), exiger qu'une traduction du document de priorité soit remise dans la langue ou dans l'une des langues de l'office désigné, ou dans une langue admise par l'office désigné, que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable.

38. Étant donné que la nouvelle règle 51*bis*.1.e) proposée pourrait ne pas être compatible avec toutes les législations nationales applicables par les offices désignés, il est proposé de permettre, dans la nouvelle règle 51*bis*.1.f) proposée, qu'une réserve temporaire soit formulée en ce qui concerne les possibilités d'application de cette nouvelle règle proposée.

39. Il est aussi proposé de mettre la procédure devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international en conformité avec l'approche adoptée dans le projet de PLT en ce qui concerne les exigences en matière de traduction. Ainsi, il est proposé de modifier la règle 66.7.b) afin de restreindre le droit de l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'inviter le déposant à lui remettre une traduction d'un document de priorité aux cas où la validité de la revendication de priorité a une incidence pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1).

POSSIBILITÉ DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES NATIONALES

40. En vertu de l'article 6.7) du projet de PLT et compte tenu des alinéas 1) à 6) de ce même article 6, lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en ce qui concerne la forme ou le contenu de la demande, les traductions ou les documents de priorité ne sont pas remplies, ou lorsque des preuves sont exigées du déposant, l'office

national le notifie au déposant, en lui donnant une possibilité de remplir ces conditions ou de fournir ces preuves, et de présenter des observations, dans le délai applicable. En vertu de la règle 6.1) du projet de PLT, le délai visé à l'article 6.7) du projet de PLT ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification.

41. À l'heure actuelle, en vertu du PCT, la règle 51*bis*.2.a) prévoit que si une exigence visée à la règle 51*bis*.1 ou toute autre exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer en vertu de l'article 27.1), 2), 6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite avant le début du traitement lors de la phase nationale, le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après. En revanche, en vertu de la règle actuelle, un office désigné n'est pas tenu d'inviter le déposant à se conformer à l'exigence nationale et il n'existe aucun délai garanti accordé au déposant pour pouvoir satisfaire à cette exigence.

42. Conformément à l'approche adoptée dans le projet de PLT, il est proposé, dans la règle 51*bis*.3.a), d'exiger des offices désignés qu'ils invitent le déposant à se conformer à toute exigence nationale visée à la règle 51*bis*.1, ou à toute autre exigence de la législation nationale qu'un office peut appliquer en vertu de l'article 27.1) ou 2) et à laquelle il n'a pas déjà été satisfait avant le début de la phase nationale. Il est aussi proposé d'accorder au déposant un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Compte tenu de la charge de travail administratif supplémentaire que représenterait pour les offices désignés la procédure obligatoire d'invitation, telle qu'elle est proposée, l'office désigné pourrait exiger du déposant qu'il lui verse une taxe. Les dispositions de la règle 51*bis*.2.a) actuelle relatives à l'article 27.6) et 7) seraient déplacées dans la règle 51*bis*.2.b).

INDICATIONS CONCERNANT LES DÉPOSANTS ET MANDATAIRES INSCRITS

43. La règle 10.1.a)iii) du projet de PLT prévoit qu'une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à un office national contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit. La règle 10.1.b)iii) du projet de PLT contient une disposition similaire en ce qui concerne les mandataires.

44. Conformément au projet de PLT, il est proposé d'ajouter une nouvelle règle 4.5.e) prévoyant que, lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce déposant est inscrit. Il est aussi proposé d'ajouter une nouvelle règle 4.7.b) prévoyant que, lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

45. En vertu de la règle 53.5, des indications relatives à l'inscription de déposants et de mandataires pourraient aussi être incorporées dans une demande d'examen préliminaire international.

ENTRÉE EN VIGUEUR

46. La mise en œuvre intégrale des modifications du règlement d'exécution du PCT proposées dans le présent document demandera un certain temps. Les procédures, les formulaires et les documents contenant des informations qui se rapportent à la phase internationale devront être examinés et modifiés, tout comme la législation nationale et les pratiques applicables dans de nombreux offices désignés. Par conséquent, il est proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} mars 2001 et ne s'appliquent qu'aux demandes internationales déposées à partir de cette date.

47. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à :*

i) adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution du PCT telles qu'elles figurent dans l'annexe I du présent document, et décider qu'elles entreront en vigueur le 1^{er} mars 2001 et qu'elles ne s'appliqueront qu'aux demandes internationales déposées à partir de cette date;

ii) noter que le Directeur général a l'intention de promulguer, sur la base de l'annexe II du présent document et compte tenu des consultations prévues à la règle 89.2.b) qui auront lieu pendant la session de l'Assemblée et par la suite, des modifications des instructions administratives qui prendront effet le 1^{er} mars 2001.

[L'annexe I suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT⁶

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature*

a) et b) [Sans changement]

c) La requête peut comporter :

i) [Sans changement]

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il établisse et transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur;

[COMMENTAIRE : La modification proposée permettrait d'aligner le texte de la règle 4.1.c)ii) sur celui de la règle 17.1.b).]

iii) les déclarations prévues à la règle 4.17.

⁶ On a signalé les adjonctions proposées en les soulignant, et les suppressions proposées en biffant le texte correspondant. Les dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier figurent aussi lorsqu'elles sont particulièrement pertinentes pour les dispositions qu'il est proposé de modifier; si elles ne sont pas reprises, elles sont remplacées par l'indication "[Sans changement]".

[COMMENTAIRE : Les règles 4.1.c)iii) et 4.17 proposées, de même que les instructions administratives 211 à 215 proposées, visent à permettre aux déposants de faire figurer dans la requête des déclarations relatives à certains éléments au sujet desquels les offices désignés peuvent exiger des documents ou des preuves lors de la phase nationale de traitement de la demande internationale. Ces éléments sont définis à la règle 51bis.1.a), qu'il est aussi proposé de modifier. Pour que les déposants puissent avoir recours à cette possibilité, toute déclaration de ce type figurant dans la requête doit être rédigée selon le libellé standard fixé dans les instructions administratives 211 à 215. Lorsque la requête comporte une déclaration relative à un tel élément, la possibilité pour les offices désignés d'exiger des documents ou des preuves au cours de la phase nationale est limitée, en vertu de la règle 51bis.2 proposée, aux cas où l'office désigné a une raison valable de douter de la véracité des indications qui figurent dans la déclaration. En vertu de la règle 26ter.1 proposée, des déclarations de ce type peuvent être ajoutées ultérieurement, si la requête n'en comporte pas lors du dépôt de la demande internationale, ou corrigées ultérieurement. Se reporter à la règle 26ter.2 proposée en ce qui concerne le traitement de telles déclarations. S'agissant de la publication des déclarations ou de leur communication aux offices désignés, se reporter aux règles 47.1.a-ter) et 48.2.a)x) et b)iv) proposées. Le libellé de la règle 4.1.c)iii) proposée, tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié de manière à tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17 proposée.]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Les diverses déclarations que peut comporter la requête sont énoncées à la règle 4.17. Seules les déclarations rédigées selon le libellé standard prévu dans les instructions administratives peuvent figurer dans la requête. Si les circonstances ne permettent pas de rédiger les déclarations selon ce libellé standard, le déposant devrait éviter de recourir aux déclarations visées à la règle 4.17; il devra se conformer aux exigences nationales applicables lors de l'ouverture de la phase nationale. Le fait qu'une déclaration soit faite selon la règle 4.17 en soi n'établit pas les éléments déclarés, ces éléments devant être déterminés par les offices désignés conformément à la législation nationale applicable. Un office désigné a le droit, mais n'est nullement obligé, d'accepter une déclaration aux fins de la législation nationale applicable même si le libellé de cette déclaration n'est pas conforme au libellé standard prévu dans les instructions administratives conformément à la règle 4.17.”]

[Règle 4.1, suite]

d) [Sans changement]

4.2 à 4.4 [Sans changement]

4.5 Déposant

a) à d) [Sans changement]

e) Lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce déposant est inscrit.

[COMMENTAIRE : La modification proposée correspond à la règle 10.1.a)iii) du projet de PLT. La même disposition s'appliquerait mutatis mutandis, en vertu de la règle 53.4 existante, à la demande d'examen préliminaire international dans les cas où le déposant est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

4.6 Inventeur

a) La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a)v) ou c)i), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux.

[COMMENTAIRE : La modification proposée précise que les exigences de la règle 4.6 s'appliquent en ce qui concerne l'indication des inventeurs en vertu à la fois des sous-alinéas a)v) et c)i) de la règle 4.1.]

b) et c) [Sans changement]

4.7 Mandataire

a) S'il y a constitution de ~~mandataires~~ mandataire, la requête doit ~~le déclarer et~~
l'indiquer et porter mention ~~leurs noms et adresses~~ des nom et adresse du mandataire.

[COMMENTAIRE : La modification proposée en anglais n'a pas lieu d'être en français puisque le terme "désigné", qui a un sens particulier dans le contexte du PCT (voir, par exemple, la règle 4.9) n'est pas utilisé en français dans le contexte de la règle 4.7.a); les autres modifications proposées dans le texte anglais le sont aussi dans le texte français; s'y ajoute une modification de pure forme, en français seulement, signalée par un astérisque.]

b) Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, la requête peut contenir le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

[COMMENTAIRE : La modification proposée correspond à la règle 10.1.b)iii) du projet de PLT. La même disposition s'appliquerait mutatis mutandis, en vertu de la règle 53.5 existante, à la demande d'examen préliminaire international dans les cas où le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.]

4.8 Représentant commun

~~S'il y a constitution d'~~ Si un représentant commun est désigné, la requête doit
l'indiquer.

[COMMENTAIRE : Puisque, en français, d'une part le terme "constitution" n'est pas approprié dans le cas d'un représentant commun et que, d'autre part, le terme "désigné" est approprié, la raison de la modification proposée en anglais ne s'applique pas à la règle 4.8 en français.]

4.9 à 4.16 [Sans changement]

4.17 Déclarations relatives aux exigences nationales visées à la règle 51bis.1.a)i) à v)

La requête peut, aux fins de la législation nationale applicable dans un ou plusieurs États désignés, comporter une ou plusieurs des déclarations suivantes, libellées conformément aux prescriptions des instructions administratives :

i) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)i), relative à l'identité de l'inventeur;

ii) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)ii), selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet;

iii) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)iii), selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure;

iv) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)iv), relative à la qualité d'inventeur, qui doit être signée conformément aux prescriptions administratives;

v) une déclaration, visée à la règle 51bis.1.a)v), relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté.

[COMMENTAIRE : La règle 4.17 proposée fixe les points qui peuvent faire l'objet, de la part du déposant, d'une déclaration dans la requête conformément à la règle 4.1.c)iii) proposée. Parmi ces points figurent ceux pour lesquels les offices désignés peuvent exiger des documents ou des preuves au cours de la phase nationale de traitement et qui sont énumérés expressément à la règle 51bis.1.a), qu'il est également proposé de modifier. Les instructions administratives 211 à 215 proposées (annexe II du présent document) fixent des propositions de libellé standard de telles déclarations qui peuvent figurer dans la requête conformément à la règle 4.17 proposée. Une déclaration relative à l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.iv) proposée doit également être signée comme le prescrit l'instruction administrative 214 proposée. Le libellé de la règle 4.17 proposée, tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié dans un but de simplification par rapport aux propositions précédentes. En particulier, la règle 4.17 proposée englobe désormais tous les éléments qui peuvent faire l'objet de déclarations contenant un libellé standard et pouvant figurer dans la requête conformément à la règle 4.1.c)iii) proposée, alors que les propositions précédentes avaient réparti ces éléments parmi plusieurs règles.]

~~4.17~~ 4.18 Éléments supplémentaires

a) La requête ne doit pas contenir ~~aucun~~ des éléments autres* que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à ~~4.16~~ 4.17; toutefois, les instructions administratives peuvent permettre, mais ne peuvent pas rendre obligatoire, l'inclusion dans la requête d'éléments supplémentaires, qui sont mentionnés dans les instructions administratives.

b) Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à ~~4.16~~ 4.17 ou permis ~~selon l'alinéa a)~~ par les instructions administratives en vertu de l'alinéa a)*, l'office récepteur biffe d'office les éléments supplémentaires.

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées découlent de la proposition de modification de la règle 4.17. Le libellé tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17 proposée.]

* Modification de pure forme, en français seulement.

Règle 26ter

Correction ou adjonction de déclarations selon la règle 4.17

26ter.1 Correction ou adjonction de déclarations

Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute déclaration visée à la règle 4.17 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

26ter.2 Traitement des déclarations

a) Si l'office récepteur ou le Bureau international constate qu'une déclaration visée à la règle 4.17 n'est pas libellée de la manière requise ou, dans le cas de la déclaration relative à la qualité d'inventeur visée à la règle 4.17.iv), n'est pas signée de la manière requise, l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, peut inviter le déposant à la corriger dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité.

b) Si le Bureau international reçoit une correction ou l'adjonction d'une déclaration, prévue à la règle 26ter.1, après l'expiration du délai visé à cette même règle, il notifie ce fait au déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : La règle 26ter proposée fixe les procédures d'adjonction ou de correction de déclarations pouvant figurer dans la requête visées à la règle 4.17 (voir aussi les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)). Ainsi, la règle 26ter proposée simplifiera pour le déposant les modalités de communication des preuves relatives aux changements le concernant qui interviennent durant la phase internationale. L'enregistrement de ces changements par le Bureau international au cours de la phase internationale continuerait d'être effectué en vertu de la règle 92bis. Il est envisagé de promulguer un seul formulaire sur lequel le déposant pourrait à la fois demander l'enregistrement d'un changement le concernant en vertu de la règle 92bis actuelle et faire une déclaration en vertu de la règle 26ter.1 proposée. Le libellé de la règle 26ter.2.b) tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL a encore été simplifié. L'instruction administrative 433 proposée établirait une procédure de traitement pour l'adjonction ou la correction de déclarations reçues par le Bureau international en dehors du délai prévu à la règle 26ter.2.a)]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) et a-bis) [Sans changement]

a-ter) La notification visée à l'alinéa a-bis) comporte toute déclaration visée à la règle 4.17.i) à iv), et toute correction selon la règle 26ter.1, qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1, à condition que l'office désigné ait informé le Bureau international que la législation nationale applicable exige la remise de documents ou de preuves relatifs à l'objet auquel se rapporte la déclaration.

[COMMENTAIRE : La règle 47.1.a-ter) proposée fixe les procédures de communication aux offices désignés de toute déclaration visée à la règle 4.17.i) à iv) (voir aussi les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)). Les déclarations visées à la règle 4.17.v) seraient insérées dans la brochure publiée, suite à la proposition de modification de la règle 48 ci-après. Le libellé de la règle 47.1.a-ter) proposée, tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17 proposée.]

b) à e) [Sans changement]

47.2 à 47.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend :

i) à viii) [Sans changement]

ix) tous renseignements concernant une revendication de priorité qui, en vertu de la règle 26bis.2.b), est considérée comme n'ayant pas été présentée, ~~et~~^{*} dont la publication est demandée en vertu de la règle 26bis.2.c);

x) toute déclaration visée à la règle 4.17.v), et toute correction selon la règle 26ter.1, qui ont été reçues par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1.

[COMMENTAIRE : La règle 48.2.a)x) proposée prévoit que la brochure doit contenir toute déclaration visée à la règle 4.17.v) proposée, qui figure dans la requête, c'est-à-dire toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (voir les règles 4.1.c)iii) et 51bis.1.a)v)). Le libellé de la règle 48.2.a)x), tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17 proposée.]

* Modification de pure forme, en français seulement.

[Règle 48.2, suite]

b) Sous réserve de l'alinéa c), la page de couverture comprend :

i) et (ii) [Sans changement]

iii) l'abrégé; si l'abrégé est établi en anglais et dans une autre langue, le texte anglais doit apparaître en premier;

iv) une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17 qui a été reçue par le Bureau international avant l'expiration du délai prévu à la règle 26ter.1.

[COMMENTAIRE : La règle 48.2.b)iv) proposée prévoit que la page de couverture de la brochure doit comprendre une indication selon laquelle la requête contient une déclaration visée à la règle 4.17. Le libellé de la règle 48.2.b)iv) proposée, tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17 proposée.]

c) à i) [Sans changement]

48.3 à 48.6 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27.1), 2), 6) et 7)

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) ~~Les documents visés à l'article 27.2)ii) ou les preuves visées à l'article 27.6) qui peuvent être exigés du déposant en vertu de la législation nationale applicable par l'office désigné comprennent~~ Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger du déposant qu'il fournisse, en particulier :

[COMMENTAIRE : Les modifications de la règle 51bis.1.a) proposées précisent que les éléments énoncés ci-après peuvent être exigés en vertu de l'article 27 tout entier. Le libellé de la règle 51bis.1.a), tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 51bis.2.]

i) tout document relatif à l'identité de l'inventeur,

[COMMENTAIRE : Voir la règle 4.17.i) et l'instruction administrative 211 proposées s'agissant de la déclaration correspondante que le déposant peut inclure dans la requête. Voir également la règle 51bis.2 proposée pour les limitations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves peuvent être exigés par l'office désigné.]

[Règle 51bis.1.a), suite]

ii) tout document relatif ~~à un transfert ou à une cession du droit à la demande~~ au droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet,

[COMMENTAIRE : La modification proposée pour le point ii) précise qu'un office désigné peut exiger tout document relatif au droit du déposant de demander ou d'obtenir un brevet. Voir la règle 4.17.ii) et l'instruction 212 proposées s'agissant de la déclaration correspondante que le déposant peut inclure dans la requête. Voir également la règle 51bis.2 proposée pour les limitations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves peuvent être exigés par l'office désigné.]

~~iii) tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration de l'inventeur alléguant sa qualité d'inventeur,~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé que l'actuel point iii) soit transféré, dans sa substance, au point iv) proposé ci-après.]

~~iv) tout document contenant une déclaration du déposant désignant l'inventeur ou alléguant son droit à la demande,~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l'actuel point iv), compte tenu du fait que la teneur de ce point semble être traitée de manière adéquate à l'actuel point i) et au point ii) qu'il est proposé de modifier.]

[Règle 51bis.1.a), suite]

v) iii) tout document contenant une preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité ~~si ce n'est pas lui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée~~ d'une demande antérieure si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis la date à laquelle la demande antérieure a été déposée,

[COMMENTAIRE : Le point iii) (découlant de l'actuel point v)) qu'il est proposé de modifier précise qu'un office désigné peut exiger tout document contenant tout type de preuve du droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure dans certains cas. Voir la règle 4.17.iii) et l'instruction 213 proposées s'agissant de la déclaration que le déposant peut inclure dans la requête. Voir également la règle 51bis.2 proposée pour les limitations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les documents ou les preuves peuvent être exigés par l'office désigné.]

iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

[COMMENTAIRE : Le nouveau point iv) proposé correspond, sur le fond, à l'actuel point iii) et précise qu'un office désigné peut exiger tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur. Voir la règle 4.17.iv) et l'instruction 214 proposées s'agissant de la déclaration correspondante que le déposant peut inclure dans la requête. Voir également la règle 51bis.2 proposée pour les limitations en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les documents ou les preuves peuvent être exigés par l'office désigné. Le libellé du point iv) est le même que celui qui a été approuvé par le PCT/CAL en tant que point v).]

[Règle 51bis.1.a), suite]

~~vi)~~ v) toute justification concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, telles que des divulgations résultant d'abus, des divulgations lors de certaines expositions et des divulgations par le déposant qui sont intervenues au cours d'une certaine période.

[COMMENTAIRE : Le libellé du point v) proposé est le même que celui de l'actuel point vi) et que celui qui a été approuvé par le PCT/CAL en tant que point iv). Voir la règle 4.17.v) et l'instruction 215 proposées s'agissant de la déclaration correspondante que le déposant peut inclure dans la requête.]

vi) lorsque l'invention a été réalisée dans le cadre d'un travail exécuté en vertu d'un contrat conclu avec les pouvoirs publics de l'État désigné, tout document contenant une déclaration qui mentionne les droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics et permet d'identifier le contrat public.

[COMMENTAIRE : Le point vi) proposé précise qu'un office désigné peut exiger tout document contenant une déclaration qui mentionne tous droits sur l'invention découlant d'une licence concédée par les pouvoirs publics et permet d'identifier le contrat public. Le libellé de ce point, qui a été approuvé par le PCT/CAL, a fait l'objet d'une autre modification, de pure forme en français, différente de celles qui sont proposées dans le texte anglais.]

b) et c) [Sans changement]

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que l'exactitude de la traduction de la demande internationale remise par le déposant en vertu de l'article 22 soit confirmée par le déposant ou par la personne qui a traduit la demande internationale dans une déclaration précisant qu'à sa connaissance la traduction est complète et fidèle. Aucun office désigné ne peut exiger la certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, sauf lorsqu'il peut raisonnablement douter de l'exactitude de la traduction.

[COMMENTAIRE : La règle 51bis.1)d) telle qu'il est proposé de la modifier interdirait aux offices désignés d'exiger des traductions certifiées sauf à pouvoir raisonnablement douter de l'exactitude d'une traduction, et uniquement sur invitation adressée au déposant à se conformer à cette exigence et à remettre une traduction dans un délai minimum de deux mois. L'invitation et le délai de deux mois sont conformes à l'article 6.7) et à la règle 6.1) du projet de PLT. La proposition reprend, sur le fond, les dispositions de la règle 51bis.2)b) actuelle qu'il est proposé, en conséquence, de supprimer.]

e) La législation nationale applicable par l'office désigné ne peut, conformément à l'article 27.6), exiger qu'une traduction du document de priorité soit remise dans la langue ou dans l'une des langues de l'office désigné, ou dans une langue admise par l'office désigné, que lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable.

[COMMENTAIRE : La règle 51bis.1)e) proposée prévoit que les offices désignés ne peuvent exiger la traduction d'un document de priorité que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable. Cette proposition de modification est conforme à la règle 4.4) du projet de PLT. Voir aussi les propositions de modification de la règle 66.7) ci-après en ce qui concerne les traductions exigées par les administrations chargées de l'examen préliminaire international.]

[Règle 51bis.1, suite]

f) Si, le 17 mars 2000, l'alinéa e) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, il ne s'applique pas à l'égard de cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 juin 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : L'alinéa f) proposé permettrait aux offices désignés de formuler une réserve temporaire en ce qui concerne les possibilités d'application de l'alinéa e) proposé.]

51bis.2 Circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves peuvent être exigés

a) Si la législation nationale applicable n'exige pas que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51bis.1.a.i)), lorsque des indications relatives à l'inventeur figurent dans la requête conformément à la règle 4.6 ou lorsqu'une déclaration relative à l'identité de l'inventeur figure dans la requête conformément à la règle 4.17.i) ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander ou d'obtenir un brevet (règle 51bis.1.a.ii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.ii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure, si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou si son nom a changé depuis la date à laquelle la demande antérieure a été déposée (règle 51bis.1.a.iii)), lorsqu'une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

[Règle 51bis.2.a), suite]

[COMMENTAIRE : Les nouvelles règles 51bis.2.a) et b) proposées ont pour objectif de limiter les circonstances dans lesquelles les offices désignés peuvent exiger des déposants au cours de la phase nationale des documents ou des preuves en ce qui concerne certains éléments visés à la règle 51bis.1.a). Cette limitation est en harmonie avec l'article 6.6) du projet de PLT. La règle 51bis.2.a) s'applique aux offices désignés dont la législation nationale applicable n'exige pas que des demandes nationales soient déposées par l'inventeur, alors que la règle 51bis.2.b) s'applique aux offices désignés dont la législation nationale applicable exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur. En pratique, la règle 51bis.2.a) proposée s'appliquerait à tous les offices désignés à l'exception de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Selon le point i) proposé, si la requête comporte des indications concernant l'inventeur faites conformément à la règle 4.6 ou une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i), ou si une telle déclaration est présentée directement à l'office désigné, ce dernier ne pourrait pas exiger de document ou de preuve en ce qui concerne l'identité de l'inventeur à moins qu'il ait une raison valable de douter de la véracité des indications figurant dans la requête ou dans la déclaration. Selon le point ii) proposé, si la requête comporte une déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet, conformément à la règle 4.17.ii), ou si une telle déclaration est présentée directement à l'office désigné, ce dernier ne pourrait pas exiger de document ou de preuve en ce qui concerne le droit du déposant à moins qu'il ait une raison valable de douter de la véracité de la déclaration. Selon le point iii) proposé, si la requête comporte une déclaration faite conformément à la règle 4.17.iii) en ce qui concerne le droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure dans certaines situations, ou si une telle déclaration est présentée directement à l'office désigné, ce dernier ne pourrait pas exiger de document ou de preuve relative au droit du déposant à moins qu'il ait une raison valable de douter de la véracité de la déclaration. Il convient de noter que la règle 51bis.2.a) proposée ne s'applique pas en ce qui concerne des déclarations relatives à la qualité d'inventeur ou des déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions ou défaut de nouveauté visées à la règle 4.17.iv) et v), respectivement. La règle proposée, telle qu'elle a été approuvée par le PCT/CAL, a été renumérotée (le sujet traité faisait l'objet de la règle 51bis.1.a-bis) proposée auparavant, et a été restructurée afin d'en préciser et d'en simplifier le libellé.]

b) Lorsque la législation nationale applicable exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51bis.1.a)i)) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si les indications concernant l'inventeur faites conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête;

ii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure lorsque le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure ou lorsque son nom a changé depuis la date à laquelle la demande antérieure a été déposée (règle 51bis.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iii) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur faite conformément à la règle 4.17.iv) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 51bis.2.b) proposée, tout comme la règle 51bis.2.a) proposée, a pour objectif de limiter les circonstances dans lesquelles les offices désignés peuvent exiger des déposants au cours de la phase nationale des documents ou des preuves en ce qui concerne certains éléments visés à la règle 51bis.1.a). Cette limitation est en harmonie avec l'article 6.6) du projet de PLT. La règle 51bis.2.b) s'applique aux offices désignés dont la législation nationale exige que des demandes nationales soient déposées par l'inventeur,

[Règle 51bis.2.b), suite]

alors que la règle 51bis.2.a) s'applique aux offices désignés dont la législation nationale applicable n'exige pas que des demandes nationales soient déposées par l'inventeur. En pratique, la règle 51bis.2.b) proposée s'appliquerait seulement à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office désigné. Selon le point i) proposé, si la requête comporte des indications concernant l'inventeur faites conformément à la règle 4.6 ou une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i), l'office désigné ne pourrait pas exiger de document ou de preuve en ce qui concerne l'identité de l'inventeur (autre qu'une attestation sous serment ou déclaration relative à la qualité d'inventeur) à moins qu'il ait une raison valable de douter de la véracité des indications figurant dans la requête ou dans la déclaration. Selon le point ii) proposé, si la requête comporte une déclaration faite conformément à la règle 4.17.iii) en ce qui concerne le droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure dans certaines situations, ou si une telle déclaration est présentée directement à l'office désigné, ce dernier ne pourrait pas exiger de document ou de preuve concernant le droit du déposant à moins qu'il ait une raison valable de douter de la véracité de la déclaration. Selon le point iii) proposé, si la requête contient une déclaration relative à la qualité d'inventeur faite conformément à la règle 4.17.iv), ou si une telle déclaration est présentée directement à l'office désigné, ce dernier ne pourrait pas exiger de document ou de preuve concernant le droit du déposant à moins qu'il ait une raison valable de douter de la véracité de la déclaration. Il convient de noter que la règle 51bis.2.b) proposée ne s'applique pas en ce qui concerne des déclarations relatives à l'identité de l'inventeur ou des déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté visées à la règle 4.17.i) et v), respectivement. La règle proposée telle qu'elle a été approuvée par le PCT/CAL a été renumérotée (le sujet traité faisait l'objet de la règle 51bis.1.a-ter) proposée auparavant) et a été restructurée afin d'en préciser et d'en simplifier le libellé.]

[c\) Si, le 17 mars 2000, l'alinéa a\) n'est pas compatible, en ce qui concerne un point quelconque de cet alinéa, avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, il ne s'applique pas pour ce point à l'égard de cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 juin 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.](#)

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 51bis.2.c) proposée permettrait aux offices désignés de formuler une réserve temporaire en ce qui concerne l'application de tout élément visé à la règle 51bis.2.a). Le libellé de la disposition approuvée par le PCT/CAL (puis numérotée en tant que règle 51bis.1.a-quater) a encore été simplifié.]

~~51bis.2~~ 51bis.3 Possibilité de satisfaire aux exigences nationales

a) Si une exigence ~~visée à la règle 51bis.1 ou toute autre exigence~~ de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer ~~en vertu de~~ conformément à l'article 27.1); ou 2); ~~6) ou 7)~~ n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, ~~le déposant doit avoir une possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.~~ l'office désigné invite le déposant à s'y conformer dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Chaque office désigné peut exiger que le déposant lui verse une taxe au titre du respect des exigences nationales en réponse à l'invitation.

[COMMENTAIRE : La règle 51bis.3)a) proposée prévoit que les offices désignés invitent le déposant à se conformer aux exigences de la législation nationale que les offices désignés peuvent appliquer en vertu de l'article 27.1) et 2) et qui n'ont pas déjà été satisfaites au moment de l'ouverture de la phase nationale. Pour des raisons de compatibilité avec les articles 6.3), 6.6) et 6.7) du projet de PLT, la proposition prévoit également un délai minimum de deux mois pour se conformer à ces exigences. Pour alléger la charge administrative que représente pour les offices désignés la procédure d'invitation, la proposition prévoit en outre que les offices désignés peuvent exiger le paiement d'une taxe pour satisfaire aux exigences nationales en réponse à l'invitation. Les éléments qui relèvent des articles 27.6) et 7) ne sont pas soumis à la procédure d'invitation et font l'objet de la règle 51bis.3.b) proposée ci-après. La proposition telle qu'elle a été approuvée par le PCT/CAL a été renumérotée – elle figurait auparavant en tant que règle 51bis.2.b) qu'il était proposé de modifier – et sa présentation a été simplifiée.]

[Règle 51bis.3, suite]

b) ~~La législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27.2)ii), exiger que, sur invitation de l'office désigné, le déposant remette, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation, une certification de la traduction de la demande internationale par une autorité publique ou un traducteur juré, si l'office désigné juge cette certification nécessaire en l'espèce.~~ Si une exigence de la législation nationale applicable par l'office désigné que ce dernier peut appliquer conformément à l'article 27.6) ou 7) n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le texte actuel de la règle 51bis.2.b) étant donné que la possibilité d'exiger une traduction certifiée de la demande internationale fait désormais l'objet de la règle 51bis.1.d) proposée. Le texte proposé pour la règle 51bis.3.b) prévoit que les déposants doivent avoir la possibilité de se conformer aux exigences de la législation nationale que les offices désignés peuvent appliquer en vertu de l'article 27.6) et 7) et qui n'ont pas déjà été satisfaites au moment de l'ouverture de la phase nationale. La proposition telle qu'elle a été approuvée par le PCT/CAL a été renumérotée – elle figurait auparavant en tant que règle 51bis.2.a) qu'il était proposé de modifier – et sa présentation a été simplifiée.]

c) Si, le 17 mars 2000, l'alinéa a) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office désigné quant au délai visé dans ledit alinéa, il ne s'applique pas à l'égard de cet office pour ce délai aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 juin 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 51bis.3.c) proposée permettrait aux offices désignés de formuler une réserve temporaire en ce qui concerne l'application du délai visé à la règle 51bis.3.a) qu'il est proposé de modifier.]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.4 [Sans changement]

53.5 *Mandataire ou représentant commun*

Si un mandataire [est constitué](#) ou [si](#) un représentant commun est désigné, la demande d'examen préliminaire international doit l'indiquer. Les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.7 s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : L'objectif de la modification proposée en ce qui concerne la référence au mandataire est d'éviter une éventuelle confusion due à l'utilisation du terme "désigné", qui a un sens particulier dans le contexte du PCT (voir, par exemple, la règle 4.9). Par contre, puisque, en français, d'une part le terme "constitution" n'est pas approprié dans le cas d'un représentant commun et que, d'autre part, le terme "désigné" est approprié, la raison de la modification proposée en anglais ne s'applique pas pour ce qui concerne la référence au représentant commun en français.]

53.6 à 53.9 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.6 [Sans changement]

66.7 *Document de priorité*

a) [Sans changement]

b) Si la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière peut, [lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1](#)), inviter le déposant à lui remettre une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues dans les deux mois suivant la date de l'invitation. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

[COMMENTAIRE : La modification proposée pour la règle 66.7 prévoit que l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut inviter le déposant à lui remettre une traduction du document de priorité lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence pour la formulation de l'opinion visée à l'article 33.1).]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES
INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT⁷

Instruction 211

Déclaration permettant d'identifier l'inventeur

Toute déclaration relative à l'identité de l'inventeur, visée à la règle 4.17.i), doit être libellée comme suit :

“Déclaration (concernant la demande internationale n° ...) permettant d'identifier l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)), dans le cas où les déclarations selon la règle 4.17.ii) et iv) ne sont pas appropriées :

i) ... (nom), ... (adresse), est [l'inventeur de l'objet] pour lequel une protection est demandée dans (la) (ladite) demande internationale

ii) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)

a) de toutes les désignations (sauf la désignation des États-Unis d'Amérique)

b) des désignations suivantes (, sauf la désignation des États-Unis d'Amérique,) pour des brevets nationaux ou régionaux ...”

⁷ On a signalé les adjonctions proposées en soulignant le texte correspondant. Dans un petit nombre de cas, du texte dont la raison d'être ou le libellé exact sont incertains a été indiqué entre crochets.

[Instruction 211, suite]

[COMMENTAIRE : L'instruction 211 proposée fixe le libellé standard pour une déclaration relative à l'identité de l'inventeur (voir les règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)). Une telle déclaration serait utilisée dans les cas où l'inventeur n'est pas indiqué en tant que tel dans la requête selon la règle 4.6 et où l'inventeur n'est pas aussi indiqué en tant que déposant (auquel cas la règle 4.17.ii) s'appliquerait). En ce qui concerne la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir l'instruction 214. Le libellé de l'instruction 211, tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17.]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Une déclaration selon la règle 4.17.i) n'est pas nécessaire pour un inventeur qui est mentionné en tant que tel dans le cadre n° II ou n° III en vertu de la règle 4.6. Une déclaration selon la règle 4.17.i) n'est pas non plus nécessaire lorsque l'inventeur est mentionné en tant que déposant dans le cadre n° II ou n° III en vertu de la règle 4.5, mais, dans ce cas, la déclaration selon la règle 4.17.ii) pourrait être appropriée aux fins de tous les États désignés à l'exception des États-Unis d'Amérique. Pour des précisions concernant l'attestation sous serment ou la déclaration de l'inventeur exigée par les États-Unis d'Amérique en tant qu'État désigné, se reporter à la règle 4.17.iv) et à la partie pertinente de ces notes. Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu'il y a lieu d'indiquer le renseignement demandé. Plusieurs inventeurs peuvent être mentionnés dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Le libellé au singulier peut être adapté afin de couvrir le pluriel si cela s'avère nécessaire. Les déclarations peuvent faire l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d'une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1. Pour des précisions relatives aux exigences en vertu des législations nationales concernant l'identification des inventeurs, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT.”]

Instruction 212

Déclaration relative au droit du déposant
de demander et d'obtenir un brevet

Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet, visée à la règle 4.17.ii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration (concernant la demande internationale n° ...) relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii)), dans le cas où la déclaration selon la règle 4.17.iv) n'est pas appropriée :

... (nom) a le droit de demander et d'obtenir un brevet en vertu :

i) du fait que ... (nom), ... (adresse), est [l'inventeur de l'objet] pour lequel une protection est demandée dans (la) (ladite) demande internationale

ii) du fait que... (nom) possède (possédait) ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ... (nom de l'inventeur)

iii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...

iv) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

- v) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vi) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...
- vii) d'un autre transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ... (préciser le type de transfert), daté du ...
- viii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)
- ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)
 - a) de toutes les désignations (sauf la désignation des États-Unis d'Amérique)
 - b) des désignations suivantes (, sauf la désignation des États-Unis d'Amérique,) pour des brevets nationaux ou régionaux ..."

[COMMENTAIRE : L'instruction 212 proposée fixe le libellé standard pour une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet (voir les règle 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii). En ce qui concerne la déclaration relative à la qualité d'inventeur aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, voir l'instruction 214. Le libellé de l'instruction 212, tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17.]

[Instruction 212, suite]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Il faut indiquer seulement les éléments pertinents et omettre ceux qui ne le sont pas. Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu’il y a lieu d’indiquer le renseignement demandé. S’agissant du point vii), les autres types possibles de transfert de droits comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits de l’inventeur, l’ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre celui de ladite succession et certains points peuvent être cités plusieurs fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Le libellé au singulier peut être adapté afin de couvrir le pluriel si cela s’avère nécessaire. Les déclarations peuvent faire l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d’une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1. Pour des précisions quant aux exigences des législations nationales concernant le droit du déposant de demander et d’obtenir un brevet, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT. Pour des précisions concernant l’attestation sous serment ou la déclaration de l’inventeur exigée par les États-Unis d’Amérique en tant qu’État désigné, se reporter à la règle 4.17.iv) et à la partie pertinente de ces notes.”]

Instruction 213

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer

la priorité d'une demande antérieure

Toute déclaration relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure, visée à la règle 4.17.iii), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à viii) nécessaire aux fins de motiver le droit du déposant :

“Déclaration (concernant la demande internationale n° ...) relative au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité si le déposant n'est pas celui qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée ou si son nom a changé depuis le dépôt de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii)) :

... (nom) a le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure n° ... en vertu :

i) du fait que ... (nom) possède (possédait) ce droit en qualité d'employeur de l'inventeur, ...(nom de l'inventeur)

ii) d'un contrat conclu entre ... (nom) et ... (nom), daté du ...

iii) d'une cession de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

[Instruction 213, suite]

iv) d'une autorisation consentie par ... (nom) à ... (nom), datée du ...

v) d'une décision de justice rendue par ... (nom du tribunal), ordonnant un
transfert de ... (nom) à ... (nom), datée du ...

vi) d'un autre transfert de droits de ... (nom) à ... (nom), sous la forme de ...
(préciser le type de transfert), daté du ...

vii) du changement de nom du déposant de ... (nom) en ... (nom), le ... (date)

viii) du fait que le déposant est [l'inventeur de l'objet] pour lequel une protection a
été demandée dans la demande antérieure

ix) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)

a) de toutes les désignations

b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux ...”

[COMMENTAIRE : L'instruction 213 proposée fixe le libellé standard pour une déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité d'une demande antérieure pour laquelle le nom du déposant n'était pas le même que dans la demande internationale revendiquant la priorité (voir les règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii). Le libellé de l'instruction 213, tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL, a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17.]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Cette déclaration n’est applicable que si la personne du déposant est différente de celle du déposant qui a déposé la demande antérieure dont la priorité est revendiquée, ou si le nom du déposant a changé. Il faut indiquer seulement les éléments pertinents et omettre ceux qui ne le sont pas. Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu’il y a lieu d’indiquer le renseignement demandé. S’agissant du point vi), les autres types possibles de transfert de droits comprennent la fusion, l’acquisition, l’héritage, la donation, etc. Lorsqu’il y a eu succession de transferts des droits du déposant sur la demande antérieure, l’ordre dans lequel les points sont énumérés doit suivre celui de ladite succession et certains points peuvent être cités plus d’une fois si cela s’avère nécessaire pour motiver le droit du déposant. Plusieurs personnes peuvent être mentionnées dans une seule déclaration mais plusieurs déclarations distinctes peuvent être faites. Le libellé au singulier peut être adapté afin de couvrir le pluriel si cela s’avère nécessaire. Les déclarations peuvent faire l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d’une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1. Pour des précisions quant aux exigences en vertu des législations nationales concernant le droit du déposant de revendiquer la priorité d’une demande antérieure, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT.”]

Instruction 214

Déclaration relative à la qualité d'inventeur

a) Une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv), qui est remise aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, doit être libellée comme suit :

“Déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)) :

Par la présente, je déclare être le premier inventeur original et unique (si un seul inventeur est mentionné) ou l'un des premiers coinventeurs (si plusieurs inventeurs sont mentionnés) de l'objet revendiqué pour lequel un brevet est demandé.

La présente déclaration a trait à la demande internationale dont elle fait partie (si la déclaration est déposée avec la demande).

La présente déclaration a trait à la demande internationale n° PCT/... (si la déclaration est remise en vertu de la règle 26ter).

Par la présente, je déclare avoir passé en revue et compris le contenu de la description, des revendications et des dessins de ladite demande. J'ai indiqué dans la requête de ladite demande toute revendication de priorité d'une demande étrangère et j'ai mentionné ci-dessous, sous l'intitulé “Demandes antérieures”, toute demande de brevet ou de certificat d'auteur d'invention déposée dans un pays autre que les États-Unis d'Amérique et dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande la plus ancienne mentionnée dans la requête ou antérieure à la date de dépôt international (si aucune priorité n'est revendiquée).

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements dont j'ai connaissance et qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations.

De plus, si la présente demande internationale est une demande de continuation-in-part d'une demande de brevet antérieure aux États-Unis d'Amérique, je déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite de divulguer les renseignements qui sont pertinents quant à la brevetabilité de l'invention, tels qu'ils sont définis dans le Titre 37, § 1.56, du Code fédéral des réglementations, et qui sont devenus accessibles entre la date de dépôt de la demande antérieure et la date de dépôt international de la présente demande. (Le présent alinéa peut être omis si la demande internationale n'est pas une demande de continuation-in-part d'une demande antérieure aux États-Unis d'Amérique.)

Je déclare par la présente que toute déclaration ci-incluse est, à ma connaissance, véridique et que toute déclaration formulée à partir de renseignements ou de suppositions est tenue pour véridique; et de plus, que toutes ces déclarations ont été formulées en sachant que toute fausse déclaration volontaire ou son équivalent est passible d'une amende ou d'une incarcération, ou des deux, en vertu de la Section 1001 du Titre 18 du Code des États-Unis, et que de telles déclarations volontairement fausses risquent de compromettre la validité de la demande de brevet ou du brevet délivré à partir de celle-ci.

Nom : ...

[Instruction 214, suite]

Domicile : ...

Adresse postale ...

Nationalité : ...

Brevets antérieurs : ...

Signature : ... (si elle ne figure pas dans la requête, ou si la déclaration a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)

Date : ... (de la signature qui ne figure pas dans la requête, ou de la déclaration qui a fait l'objet de corrections ou d'adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale)"

b) Toute correction ou adjonction, faite en vertu de la règle 26ter.1, d'une déclaration visée à l'alinéa a) est présentée sous la forme d'une déclaration visée audit alinéa et est signée par l'inventeur. De plus, toute correction est intitulée "Déclaration supplémentaire relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv))".

[COMMENTAIRE : L'instruction 214 proposée fixe le libellé standard pour une attestation sous serment ou déclaration relative à la qualité d'inventeur (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv)) aux fins de la désignation d'un État dont la législation nationale exige que des demandes nationales soient déposées par l'inventeur (en pratique, seuls les États-Unis d'Amérique sont dans ce cas). Le libellé de l'instruction 214, tel qu'il a été approuvé par le PCT/CAL (le texte de l'instruction figurant alors sous le numéro 215), a été modifié pour tenir compte des changements d'ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17.]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Les mots entre parenthèses constituent des instructions destinées à l’inventeur et les points de suspension signalent des renseignements qu’il y a lieu de communiquer. Tous les inventeurs devraient être mentionnés dans une seule déclaration, les données bibliographiques, telles que l’adresse du domicile et la nationalité, devant être mentionnées pour chaque inventeur. Une telle déclaration peut être ajoutée, en vertu de la règle 26ter, après le dépôt d’une demande internationale. Dans le cas d’une attestation sous serment ou d’une déclaration déposée avec la demande internationale, il n’est pas nécessaire que l’inventeur signe ou date l’attestation sous serment ou la déclaration s’il a signé la requête. En revanche, dans le cas d’une attestation sous serment ou d’une déclaration ayant fait l’objet de corrections ou d’adjonctions après le dépôt d’une demande internationale, l’inventeur doit signer l’attestation sous serment ou la déclaration. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d’une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1.”]

Instruction 215

Déclaration relative à des divulgations non opposables
ou à des exceptions au défaut de nouveauté

Toute déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté, visée à la règle 4.17.v), doit être libellée comme suit, sous réserve de toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments visés aux points i) à iv) qui s'avérerait nécessaire :

“Déclaration (concernant la demande internationale n° ...) relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)) :

... (nom) déclare [qu'une] [que l'] invention qui fait l'objet de (la) (ladite) demande internationale a été divulguée comme suit :

i) nature de la divulgation (préciser selon le cas) :

a) exposition internationale

b) publication

c) utilisation abusive [d'une] [de l'] invention revendiquée

d) autre : ... (préciser)

ii) date de la divulgation : ...

iii) intitulé de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

iv) lieu de la divulgation (s'il y a lieu) : ...

v) la présente déclaration est faite aux fins (préciser selon le cas)

a) de toutes les désignations

b) des désignations suivantes pour des brevets nationaux ou régionaux ...”

[COMMENTAIRE : L’instruction 215 proposée fixe le libellé standard pour une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (voir les règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v)). Le libellé de l’instruction 215, tel qu’il a été approuvé par le PCT/CAL (le texte de l’instruction figurant alors sous le numéro 214), a été modifié pour tenir compte des changements d’ordre rédactionnel apportés à la règle 4.17.]

[Instruction 215, suite]

[PROJET DE NOTE POUR LE FORMULAIRE DE REQUÊTE : Un texte du type de celui qui est indiqué ci-après serait inclus dans les Notes relatives au formulaire de requête : “Les points de suspension et les mots entre parenthèses signalent qu’il y a lieu d’indiquer le renseignement demandé ou que des éléments ne devraient être inclus que s’il y a lieu compte tenu de la situation de fait. Plusieurs déposants peuvent être mentionnés dans une seule déclaration mais des déclarations distinctes peuvent être faites. Le libellé au singulier peut être adapté afin de couvrir le pluriel si cela s’avère nécessaire. Les déclarations peuvent faire l’objet de corrections ou d’adjonctions en vertu de la règle 26ter après le dépôt de la demande internationale. Toute correction ou adjonction devrait être présentée accompagnée d’une lettre signée par le déposant comme le prévoit la règle 92.1. Pour des précisions concernant les prescriptions des législations nationales en matière de divulgations non opposables ou d’exceptions au défaut de nouveauté, se reporter aux chapitres nationaux pertinents du volume II du Guide du déposant du PCT.”]

Instruction 433

Traitement de déclarations selon la règle 26ter.2

Lorsqu'une déclaration visée à la règle 4.17, ou une correction faite à une déclaration en vertu de la règle 26ter.1, est présentée au Bureau international après le délai visé à la règle 26ter.1, le Bureau international en avise le déposant, en lui retournant la déclaration et en l'informant que la déclaration doit être présentée directement à ou aux offices désignés en question.

[COMMENTAIRE : L'instruction 433 proposée fixe la procédure de traitement des déclarations qui sont reçues par le Bureau international après le délai prévu à la règle 26ter.1 proposée et, en particulier, prévoit que le Bureau international doit informer le déposant que la déclaration doit être présentée directement à ou aux offices désignés en question.]

[Fin de l'annexe et du document]